

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07143

Numéro SIREN : 824 079 172

Nom ou dénomination : A & A

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/043749

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIER TETE D'OR
PAR LA SOCIÉTÉ A&A

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Mohandass AROQ**, agissant en qualité de Président y et au nom de la société A&A, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 97, rue Duguesclin à LYON (69), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 079 172 RCS LYON,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société A&A, agissant en qualité de Président et au nom de la société IMMOBILIER TETE D'OR, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 97, rue Duguesclin à LYON (69), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 500 003 RCS LYON,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A&A est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Prise de participation par voie d'apports, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 décembre 2016.

Le capital social de la société A&A s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société IMMOBILIER TETE D'OR est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'activité d'agence immobilière et d'intermédiaire pour toute transaction sur immeubles ou fonds de commerce

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 décembre 2016.

Le capital social de la société IMMOBILIER TETE D'OR s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société A&A détient 100 actions de la société IMMOBILIER TETE D'OR, soit la totalité des 100 actions composant le capital de la société IMMOBILIER TETE D'OR.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Mohandass AROQ, Président de la société A&A elle-même Présidente de la société IMMOBILIER TETE D'OR.

II - Motifs et buts de la fusion

La société IMMOBILIER TETE D'OR a cédé son fonds de commerce et n'a plus d'activité.

La fusion par absorption de la société IMMOBILIER TETE D'OR par la société A&A s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société A&A comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31/12/2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A étant clos depuis plus de six mois, les sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31/10/2021, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne

impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31/12/2020.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société IMMOBILIER TETE D'OR. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A&A qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société IMMOBILIER TETE D'OR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A&A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société IMMOBILIER TETE D'OR devant être dévolu à la société A&A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A&A des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au **1^{er} janvier 2021**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société IMMOBILIER TETE D'OR

A) Actif apporté

Valeurs réalisées et disponibles

. Autres créances	25 735,74 euros
-------------------	-----------------

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

=====

25 735,74 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	689,39 euros
2. Autres dettes (compte liquidateur)	93 634,75 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	94 324,14 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31/10/2021 à 25 735,74 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 94 324,14 euros, l'actif net apporté par la société IMMOBILIER TETE D'OR à la société A&A s'élève donc à **-68 588,40 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société IMMOBILIER TETE D'OR à la société A&A s'élève donc à **-68 588,40 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société A&A détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société IMMOBILIER TETE D'OR et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société IMMOBILIER TETE D'OR contre des actions de la société A&A.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A&A et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société IMMOBILIER TETE D'OR qui est fixé à **-68 588,40 euros** et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenue par la société A&A, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société A&A, qui s'élève à 10 000 euros, représente un mali de fusion d'un montant de **-78 588,40 euros**.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, viré au compte de résultat de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société A&A sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société IMMOBILIER TETE D'OR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord

préalable de la société A&A pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A&A en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société IMMOBILIER TETE D'OR à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A&A, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2021.

A cet égard, le représentant de la société IMMOBILIER TETE D'OR déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A&A prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société IMMOBILIER TETE D'OR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société IMMOBILIER TETE D'OR à la date du 31/12/2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A&A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/12/2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A&A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A&A exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A&A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société IMMOBILIER TETE D'OR.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société IMMOBILIER TETE D'OR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Engagements de la société absorbée

La société IMMOBILIER TETE D'OR prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société IMMOBILIER TETE D'OR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A&A, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer

vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A&A, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société IMMOBILIER TETE D'OR sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A&A dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société IMMOBILIER TETE D'OR s'oblige à remettre et à livrer à la société A&A aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de A&A, ni par l'associé unique de IMMOBILIER TETE D'OR.

En outre, Monsieur Mohandass AROQ déclare qu'à sa connaissance, l'associé unique de la société A&A n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1^{er} janvier 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société IMMOBILIER TETE D'OR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A&A de la totalité de l'actif et du passif de la société IMMOBILIER TETE D'OR.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Mohandass AROQ, ès-qualités, déclare :

- Que la société IMMOBILIER TETE D'OR n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune

procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A&A ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société IMMOBILIER TETE D'OR s'oblige à remettre et à livrer à la société A&A, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Mohandass AROQ, ès-qualités, déclare :

- Que la société A&A n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de

l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société A&A détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A&A s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans

ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbée fait partie du champ d'intégration fiscale de la société absorbante. En application des dispositions de l'article 223 A du Code général des impôts, la présente fusion mettra fin à cette.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés IMMOBILIER TETE D'OR et A&A déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société A&A s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A&A sera subrogée dans les droits et obligations de la société IMMOBILIER TETE D'OR au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A&A remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A&A lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A&A, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

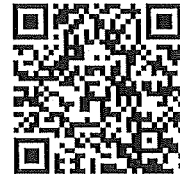
Fait à Lyon
Le 30/11/2021
En huit exemplaires

Pour la société
A&A



Pour la société
IMMOBILIER TETE D'OR





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 500 003 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	21/12/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	IMMOBILIER TETE D'OR
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>- Mention n° F18/001907 du 12/01/2018</i>	libération du capital
<i>Adresse du siège</i>	97 Rue Duguesclin 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	Activité d'agence immobilière et d'intermédiaire pour toute transaction sur immeubles ou fonds de commerce en ce compris l'achat, la vente, l'échange, la location en France et à l'étranger, gestion, administration, location, promotion de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/12/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	A & A
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	109 Rue Tronchet 69006 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 079 172 RCS Lyon

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	VEOLYS CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	314 Allée des Noisetiers 69760 Limonest
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	527 926 984 RCS Lyon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	CAVAILLON-PINOD Franck
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Tassin-la-Demi-Lune (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	5 Allée des Chevreuils 69380 Lissieu

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	97 Rue Duguesclin 69006 Lyon
<i>Enseigne</i>	century 21
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Agence immobilière.
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/11/2017
<i>Déclaration, autorisation, titre ou diplôme</i>	
<i>Autorité</i>	Chambre de Commerce et d'Industrie
<i>Date de délivrance</i>	05/10/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon

44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 2016B07622

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 079 172 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	02/12/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A & A
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	200 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	109 Rue Tronchet 69006 Lyon
<i>Activités principales</i>	Prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, gestion de ces participations, toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, dans le domaine administratif, financier, informatique, commercial, participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisés en France et à l'étranger.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/12/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	AROQ Mohandass
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/03/1959 à Abbeville (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	109 Rue Tronchet 69006 Lyon

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	VEOLYS CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	314 Allée des Noisetiers 69760 Limonest
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	527 926 984 RCS Lyon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	CAVAILLON PINOD Franck
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Tassin-la-Demi-Lune (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	5 Allée des Chevreuils 69380 Lissieu

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	109 Rue Tronchet 69006 Lyon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, gestion de ces participations, toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, dans le domaine administratif, financier, informatique, commercial, participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisés en France et à l'étranger.

N° de gestion 2016B07143

<i>Date de commencement d'activité</i>	24/11/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**IMMOBILIER TETE D'OR**

824 500 003 R.C.S. LYON

Adresse : 97 RUE DUGUESCLIN 69006 LYON**Activité (code NAF):** Agences Immobilières[Imprimer](#)

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 30/11/2021

Ces informations sont à jour à la date du 29/11/2021

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER

ETAT D'ENDETTEMENT

IMMOBILIER TETE D'OR

824 500 003 R.C.S. LYON

Greffe du Tribunal de Commerce de LYON

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	24/11/2021
Privileges du Trésor Public	24/11/2021
Protêts	24/11/2021
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	24/11/2021
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	24/11/2021
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	24/11/2021
Déclarations de créances	24/11/2021
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	24/11/2021
Publicité de contrats de location	24/11/2021
Publicité de clauses de réserve de propriété	24/11/2021
Gage des stocks	29/11/2021
Warrants	23/11/2021
Prêts et délais	24/11/2021
Biens inaliénables	24/11/2021

